



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV10 - JUIN 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015160-0007 - arrêté n°15-474 fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2015

2015159-0023 - Arrêté n° 15-473 modifiant l'arrêté n° 14-874 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins »

2015159-0025 - Arrêté n° 15-395 modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

2015159-0027 - Arrêté n° 15-471 modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

2015162-0003 - ARRETE Modifiant l'arrêté n° 2014293-0004 du 20 octobre 2014 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATIVO

2015162-0004 - ARRETE Modifiant l'arrêté n° 2014237-0010 du 25 août 2014 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 95

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

2015160-0008 - arrêté relatif à la lutte contre l'organisme nuisible aux végétaux "Ralstonia solanacearum"



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015160-0007

Signé le mardi 09 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-474

fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION et de **PSYCHIATRIE** des établissements de santé
mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2015.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6 - R.162-31 et R.162-41-1 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au *I* de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du *I* de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire N°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu l'instruction N°DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN.

Considérant la consultation préalable de la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Ile de France (FHP IDF) et de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne d'Ile de France (FEHAP IDF) ;

Considérant qu'en 2015, comme en 2014, le taux d'évolution moyen national fait l'objet d'une modulation entre les régions au titre du CICE. L'arrêté national tarifaire du 22 avril 2015 susvisé fixe donc pour 2015 des taux moyens régionaux différenciés en fonction du poids respectif, dans chaque région, des établissements à but lucratif et à but non lucratif (cf. Instruction DGOS du 6 mai 2015) ;

ARRETE

Article 1 – Soins de Suite et Réadaptation (SSR)

Les taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation pour 2015 sont fixés, pour la région Ile-de-France, à :

-1,52% pour les établissements à but non lucratif (EBNL)

-2,48% pour les établissements à but lucratif (EBL)

Article 2 – Psychiatrie

Les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie pour 2015 sont fixés, pour la région Ile-de-France, à :

-1,48% pour les établissements à but non lucratif (EBNL)

-2,43% pour les établissements à but lucratif (EBL)

Article 3

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 4

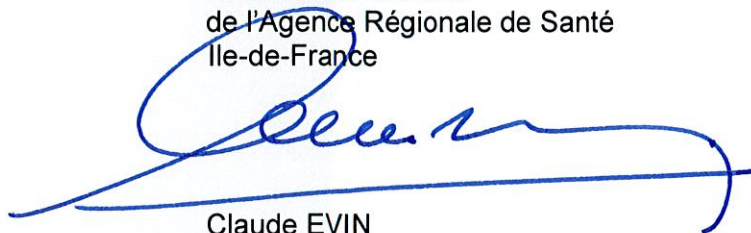
L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1^{er} mars 2015**.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 09 JUIN 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015159-0023

Signé le lundi 08 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-473

Arrêté modifiant l'arrêté n° 14-874 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 du 16 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 14-874 du 5 septembre 2014 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des Soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté 14-874 modifié et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

- 4) **Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile** :
- **en tant que titulaire** : Monsieur Michel CALMON, Directeur Général de la Fondation Santé Service en remplacement de Monsieur René DRIVET
- 15) **au titre des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux** :
- a) - **en tant que titulaire** : Madame Florence JOURNE-Union Régionale CFDT Île-de-France, en remplacement de Madame Catherine OLLIVET
 - **en tant que suppléant** : Monsieur Luc MICHEL Union Régionale CFDT Île-de-France, en remplacement de Monsieur Claude CHAVROT

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 8 juin 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015159-0025

Signé le lundi 08 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-395

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire du Val d'Oise**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

5) Pour les représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

a)- au titre des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

- **en tant que titulaire** : Docteur Guirec LOYER, directeur du centre de santé de BEZONS en remplacement du Docteur Catherine REVILLON.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 8 juin 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015159-0027

Signé le lundi 08 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-471

Arrêté modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté 14-697 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

d) Pour les établissements assurant des activités de soins à domicile :

- **en tant que titulaire** : Monsieur Michel CALMON, Directeur Général de la Fondation Santé Service en remplacement de Monsieur René DRIVET

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 8 juin 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015162-0003

Signé le jeudi 11 juin 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**Modifiant l'arrêté n° 2014293-0004 du 20 octobre 2014
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATIVO**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 05 juin 2014, page 9412, texte n° 35 sur 152 ;

Vu l'arrêté n°2014293-0004 du 20 octobre 2014 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATIVO pour l'année 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté n° 2014293-0004 du 20 octobre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,56 %, soit un montant de 1 117 115,09 € ;

2° la dotation versée par le Département du Val d'Oise est fixée à 0,28 %, soit un montant de 7 526,28 € ;

3° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise est fixée à 56,69 %, soit un montant de 1 523 803,05 € ;

4° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 0,63 % soit un montant de 16 934,13 € ;

5° la dotation versée par la Caisse Régionale d'assurance Maladie d'Ile de France est fixée à 0,21 % soit un montant de 5 644,71 € ;

6° la dotation versée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France est fixée à 0,21 % soit un montant de 5 644,71 € ;

7° la dotation versée par la Caisse des Dépôts et Consignations service ASPA est fixée à 0,07 % soit un montant de 1 881,57 € ;

8° la dotation versée par le RSI Ile de France Ouest est fixée à 0,21 % soit un montant de 5 644,71 € ;

9° la dotation versée par le RSI Ile de France Centre est fixée à 0,14 %, soit un montant de 3 763,14 €.

Article 2:

L'article 4 de l'arrêté n°2014293-0004 du 20 octobre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 93 092,92 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 627,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 126 983,59 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 1 411,18 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 470,39 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 470,39 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 156,80 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° 470,39 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

9° 313,59 € pour la dotation mentionnée au 9° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale.

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015162-0004

Signé le jeudi 11 juin 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**Modifiant l'arrêté n° 2014237-0010 du 25 août 2014
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 95**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 05 juin 2014, page 9412, texte n° 35 sur 152 ;

Vu l'arrêté n°2014237-0010 du 25 août 2014 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 95 pour l'année 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté n° 2014237-0010 du 25 août 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 57,76 %, soit un montant de 586 500,82 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise est fixée à 38,94 %, soit un montant de 395 400,65 € ;

3° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile de France est fixée à 0,55 %, soit un montant de 5 584,75 € ;

4° la dotation versée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France est fixée à 0,55 %, soit un montant de 5 584,75 € ;

5° la dotation versée par la Caisse des Dépôts et Consignations service ASPA est fixée à 1,28 %, soit un montant de 12 997,25 € ;

6° la dotation versée par le RSI Ile de France Ouest est fixée à 0,37%, soit un montant de 3 757,02 € ;

7° la dotation versée par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF est fixée à 0,37 %, soit un montant de 3 757,02 € ;

8° la dotation versée par la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires est fixée à 0,18 %, soit un montant de 1 827,74 €

Article 2

L'article 4 de l'arrêté n°2014237-0010 du 25 août 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 48 875,07 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 32 950,06 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 465,40 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 465,40 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 1 083,10 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 313,08 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 313,08 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° 152,32 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 juin 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale.

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015160-0008

Signé le mardi 09 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

ARRETE
relatif à la lutte contre l'organisme nuisible
aux végétaux *Ralstonia solanacearum*

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier le livre II, titre préliminaire « dispositions communes » et le titre V « la protection des végétaux », et ses textes d'application nationaux, régionaux ou départementaux,

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu l'arrêté n°2015097-0002 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum*,

Considérant que l'établissement ou la dissémination de l'organisme nuisible *Ralstonia solanacearum* causerait des préjudices graves pour les cultures de solanacées, notamment les pommes de terre et les tomates,

Compte tenu de la détection de l'organisme nuisible *Ralstonia solanacearum* dans plusieurs cours d'eau d'Ile-de-France,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La lutte contre l'organisme nuisible aux végétaux, *Ralstonia solanacearum*, classé danger sanitaire de catégorie 1, est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France.

ARTICLE 2

L'utilisation des eaux de la rivière Essonne, prélevées sur les communes listées ci-dessous, est interdite pour l'irrigation des cultures de pommes de terre et autres solanacées.

Département de Seine-et-Marne :

Boulaincourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne.

Département de l'Essonne :

Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonne, Courdimanche, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maise, Menecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé.

ARTICLE 3

L'utilisation des eaux de la rivière La Mauldre, prélevées sur les communes listées ci-dessous, est interdite pour l'irrigation des cultures de pommes de terre et autres solanacées.

Département des Yvelines


Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Coignières, Épône, Jouars-Pontchartrain, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nézel, Saint-Rémy-L'honoré, Tremblay-sur-Mauldre, Villiers-Saint-Frédéric.

ARTICLE 4

Le préfet secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental des territoires des Yvelines, les colonels, commandants des groupements de gendarmerie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **9 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François GARENCO